

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 249.687 du 2 février 2021

A. 229.370/XI-22.748

En cause : **CHEVALIER** Nathan,
ayant élu domicile
clos du Sycomore 13
1082 Bruxelles,

contre :

1. la Haute École Bruxelles-Brabant-Isek,

2. la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1130 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 octobre 2019, Nathan Chevalier demande l'annulation de « la décision du jury de “La Haute École HE2B- Isek” quant à la non réussite de mes unités d'enseignement “Séminaires, Stages, Activités d'intégration professionnelle III” dans ma formation “Bachelier en bandagisterie-orthésilogie-prothésilogie” ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé par la seconde partie adverse et il a été notifié à la partie requérante le 18 janvier 2020.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 1^{er} juillet 2020 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure.

Par lettres des 27 août et 2 septembre 2020, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique ni de mémoire ampliatif dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

IV. Indemnité de procédure

La seconde partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée à la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre,
le 2 février 2021 par :

Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier Dupont

Nathalie Van Laer